

Projet de création de périmètre délimité des abords – **PDA**
Du menhir inscrit au titre des monuments historiques, sur
la commune de Saint Gondon

en application des articles L621-30 à L621-32 du Code du Patrimoine



Janvier 2019

RAPPORT DE PRESENTATION

Proposition de l'ABF	
Avis par Délibération	
Enquête publique	
Accord par Délibération	
Arrêté préfectoral	
Mesures de publicité	
Annexion au PLU	

TRAITCARRÉ ARCHITECTES

25, rue Cambournac – BP 5 – 18700 Aubigny-sur-Nère
t : 02 48 58 59 25 – contact@traitcarrearchitectes.fr

ARCHITECTE DPLG & ARCHITECTE DU PATRIMOINE CDHEC

S.A.S d'architecture au capital 5000 euros
RCS Bourges 529 951 154 _SIRET 529 951 154 000 10_TVA n° FR74529 951 154

.....

Maître de l'Ouvrage :

COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES
3 Chemin de Montfort – BP 50114
45503 Gien

Mairie de :

Commune de Saint Gondon
10 route de Gien
45500 Saint Gondon

Maître d'œuvre :

Mandataire :

ECMO
1 rue de Nièpce
45700 Villemandeur

Co – traitant :

TRAIT CARRE ARCHITECTES
THIERRY GUITTOT
Architecte DPLG & Architecte du Patrimoine DCHEC
25 rue Cambournac
18700 Aubigny sur Nère

SOMMAIRE

1. **LE CADRE REGLEMENTAIRE**
2. LE MONUMENT HISTORIQUE
3. ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN, PAYSAGER ET ARCHITECTURAL
4. LES ENJEUX DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR
5. **LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS**
6. ANNEXES

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

La possibilité de créer un périmètre délimité des abords autour d'un monument historique a été introduite par l'article 75-I-6° de la loi Liberté de la création, de l'architecture et du patrimoine du 7 juillet 2016.

Mise en œuvre :

En application des articles L621-30 à L621-32 du code du patrimoine, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur. La protection s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti situé dans un périmètre délimité par le Préfet de Région, autorité administrative compétente. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Le périmètre est créé par décision du Préfet de Région, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire et le cas échéant de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale compétente se prononce sur le projet de périmètre en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme, conformément à l'article L153-14 du Code de l'urbanisme. Lorsque cet avis est favorable, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords (art.R621-93 du code du patrimoine).

Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur. Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet demande à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale un accord sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant la saisine, l'autorité compétente est réputée avoir donné son accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le Préfet de Région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des

nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Régime des travaux :

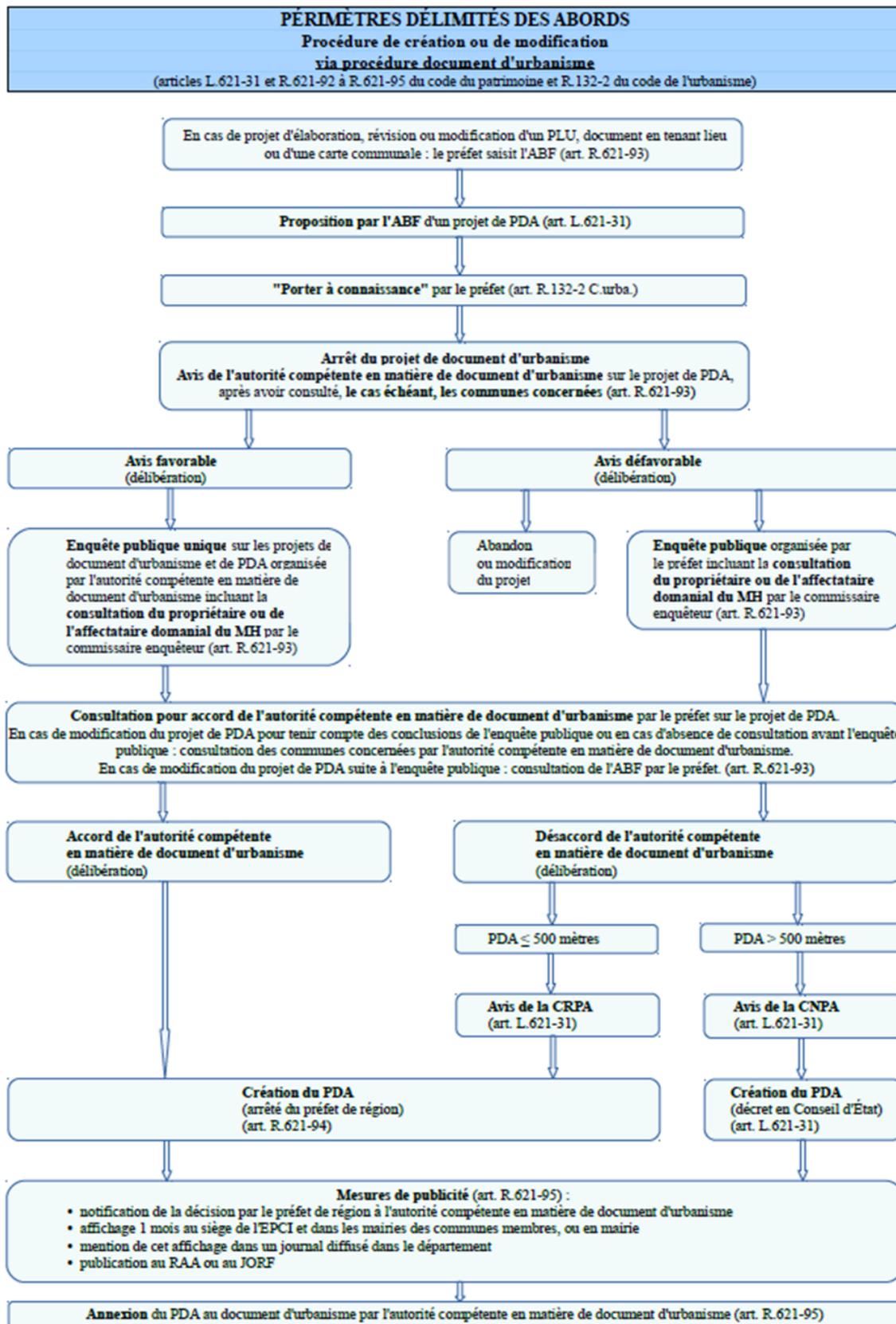
Le périmètre délimité des abords se substitue au « rayon de 500 mètres », ainsi la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti et le critère de (co)visibilité ne s'applique alors plus. Le régime d'autorisation pour les travaux situés à l'intérieur de cette servitude est inchangé. Il est régi par l'article L621-32 du code du patrimoine.

L'architecte des bâtiments de France sera consulté pour tout projet modifiant l'aspect extérieur d'un immeuble bâti ou non-bâti protégé au titre des abords. Le projet ne pourra pas être accepté sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France dès lors que le projet concerne un immeuble protégé au titre des abords.

Tout projet non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme ou de l'environnement (cas particulier des enseignes) devra faire l'objet d'une demande préalable au titre du code du patrimoine (art. L621-32). Lorsque la délivrance du permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est subordonnée à l'accord de l'architecte des bâtiments de France, le délai d'instruction est prolongé d'un mois lorsque les travaux portent sur un immeuble situé dans les abords des monuments historiques.

L'architecte des bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur un dossier de demande d'autorisation de travaux relevant du code du patrimoine.

Le périmètre de protection du monument ne s'accompagne pas d'un règlement propre, contrairement aux sites patrimoniaux remarquables.



DGF/SV/SIM/HP - juin 2017

2. LE MONUMENT HISTORIQUE

édifice / site	Menhir
localisation	Centre ; Loiret ; Saint-Gondon
lieu-dit	les Pierres Longues
dénomination	menhir
époque de construction	Néolithique
propriété	propriété d'une personne privée
protection MH	1986/07/09 : inscrit MH
	Menhir (cad. BC 65) : inscription par arrêté du 9 juillet 1986

Vers 3500 av. JC

Elément d'un Cromlech (ensemble de plusieurs mégalithes) détruit sur ordre de Charlemagne. 7 Symbole d'un lieu de culte ou de limite de territoire.

Un lieu près de la Loire (Pierrelais) fut en son temps ce lieu consacré appelé par César « Omphalos ». C'était le point de convergence de quatre fédérations Gauloises ; les Carnutes ? les Biturgies, les Sénonés et les Eduens.

Les auteurs Latins y situent en ce lieu l'Assemblée politique des Gaules qui se tenait « in finibus Carnutum » (à la frontière des Carnutes).

Situé derrière la propriété du 61 rue de Sully-sur-Loire sur une pelouse appartenant à la commune, le menhir des Pierres Longues est un petit mégalithe en chaille à silex pratiquement jumeau avec la Pierre du Gros Vilain à Paucourt dans le même département. Sa hauteur est de 180 cm, sa largeur de 150 cm et son épaisseur de 100 cm.



Vue générale du menhir dans son site,

PUBLICATION (1)	P. 26-8.86	
--------------------	------------	--

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
 DIRECTION REGIONALE
 DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Portant inscription du menhir de SAINT-GONDON (Loiret) sur
 l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région Centre,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 13 décembre 1985 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le menhir de SAINT-GONDON présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la rareté de ce type de monument dans la vallée de la Loire Moyenne ;

.../...

Frais	50		Publié et enregistré à la
Saleses	50	-	Conservation des Hypothèques
			de Sier. le 26 AOUT 1986...
Total	50	-	Dépôt n° <i>Les</i> <i>23/11/86</i> <i>4</i>

Reçu = Cinquante francs
 Plus T.V.A. sur déclaration: ...

A recevoir *pour le Conservateur*

N° 3285 - (L) 1 077016 3 - Décembre 1970

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le menhir de SAINT-GONDON (Loiret) situé au lieu-dit "Les pierres Longues" sur la parcelle n° 65 d'une contenance de 22 32 ca figurant au cadastre, section BC et appartenant à Monsieur ROUGIER Jean, né le 8 mai 1933 à BROU (Eure-et-Loir), célibataire, demeurant à PARIS, 104 rue du Faubourg Poissonnière (10^{ème}), peintre en bâtiment.

Celui-ci en est propriétaire par actes passés les 29 juin 1963 devant Maître MILLET, notaire à GIEN (Loiret), publié au bureau des Hypothèques de GIEN le 7 août 1963, volume 509, n° 40, 25 février 1965 devant Maître MILLET, notaire à GIEN (Loiret) publié au bureau des Hypothèques de GIEN le 17 mars 1965, volume 585, n° 8 et 17 avril 1965 devant Maître MILLET, notaire à GIEN (Loiret) publié au bureau des Hypothèques de GIEN le 3 juin 1965, volume 597, n° 9.

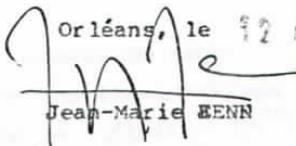
Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

09 JUIL. 1986
Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Centre

YVES-JEAN BENTEGEAC

Je soussigné Jean-Marie JENN, Conservateur Régional des Monuments Historiques du Centre, demeurant 6 rue Dupanloup à ORLEANS (Loiret), certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription.

Orléans, le 12 AOUT 1986

Jean-Marie JENN

3. ANALYSE DU CONTEXTE URBAIN, PAYSAGER ET ARCHITECTURAL

Aspects urbains :

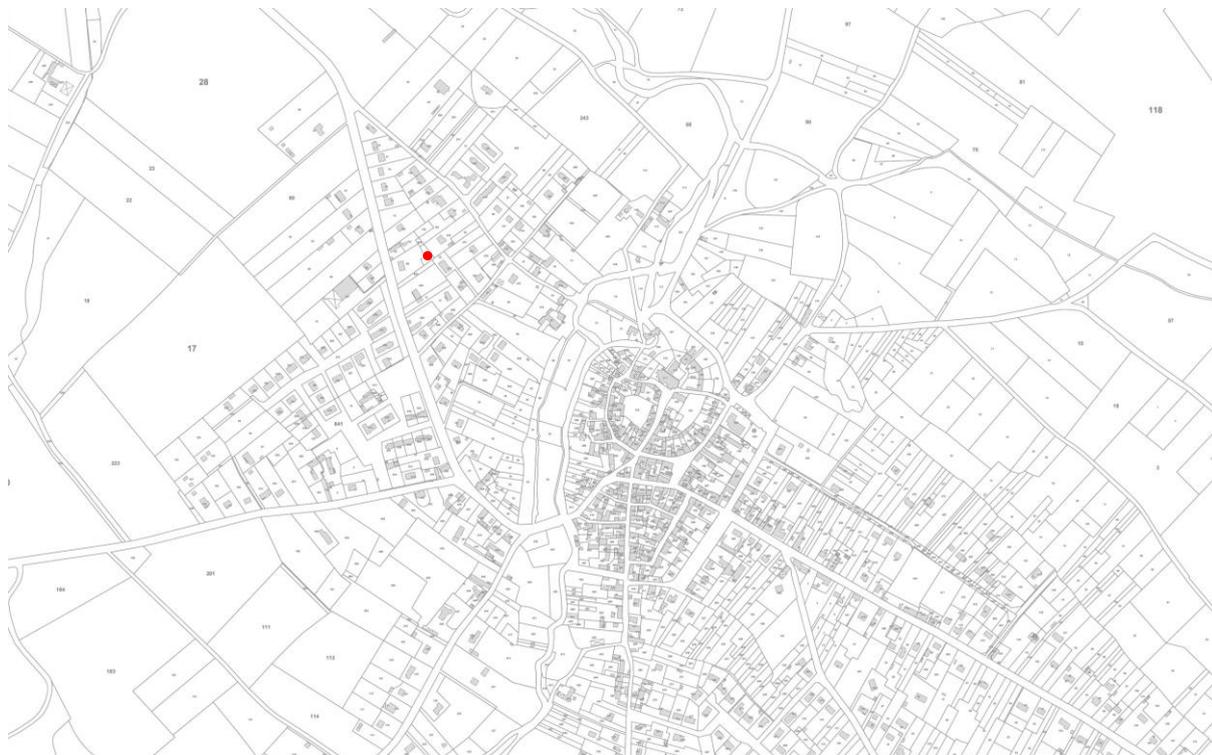
Le site du Menhir se situe aujourd'hui dans une extension moderne de la commune de Saint Gondon, localisé en milieu de parcelle entre la rue de Sully, le chemin des Pierres Longues et un chemin relié au nord à la rue de Sully et vers l'est le Chemin de l'Ormette. Elément d'un lointain passé, ce menhir a vu un urbanisme moderne se greffer autour de son environnement immédiat. Relativement distant du centre bourg, le menhir est sans relation avec ce tissu. Peu accessible, hormis par un chemin, il est un élément hors du temps discrètement ancré dans le sol au milieu d'une époque urbaine qui n'est pas la sienne.

Son environnement est fait d'architecture issue de lotissement moderne. Architecture disparate sans relation avec l'environnement immédiat mais cependant assez paysager.

Côté rue de Sully, un relatif alignement existe sur rue sans aucune mitoyenneté. Le menhir situé en creux est invisible du domaine public.



Plan localisant le menhir et les différents monuments à Saint Gondon,



Cadastre actuel – localisation du menhir dans son contexte,



Cadastre Napoléonien,



Rue de Sully – Voie d'accès au site du Menhir,

Aspects paysagers :

Le site est masqué par un alignement d'arbres de hautes tiges côté rue de Sully. A l'inverse sur le chemin arrière, le paysage et les plantations privatifs sont moins denses et offre des vues plus ouvertes. A l'intérieur du site, les vues extérieures s'ouvrent vers les « arrières » des maisons, cabanes, annexes, balançoires, clôtures disparates etc.....



Atlas du patrimoine – Carte IGN & Cadastre actuel autour du menhir,



Contexte paysagé immédiat du menhir,



Contexte paysagé immédiat du menhir,

Aspects architecturaux :

Le menhir est situé au milieu d'une zone pavillonnaire moderne rue de Sully. Eloignée du centre ancien, les bâtiments qui jouxtent le menhir sont résolument modernes sans rapport avec le bâti ancien du centre bourg.

Les volumes sont simples et sans décors ni fioritures. Toits à deux pentes en ardoises ou en imitation tuiles. On trouve quelques combles à croupes.

Les percements sont sans encadrements et fermés par des volets battants ou roulants. Bois et PVC se côtoient. Les rythmes pleins & vides sont aléatoires sans rapport avec l'habitat traditionnel. Les enduits sont de type « tout prêt ». Il s'agit d'enduit industriel manufacturé qui homogénéise le traitement des façades.

On remarquera que à l'inverse des constructions anciennes, il n'y a pratiquement pas de souches de cheminée venant enrichir les parties hautes dans le paysage.

Les clôtures sont disparates faites de grillages sur piquets ou d'éléments semi opaques en bois.



Contexte architectural immédiat du menhir,

4. LES ENJEUX DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

Dans le cadre de la préservation des abords immédiats du monument et d'interventions sur le bâti environnant, il faudra attacher une attention particulière au traitement du volet paysagé ainsi qu'au dessin des clôtures. L'objectif étant de préserver au mieux les vues existantes et le cadre « naturel » du site..

D'un point de vue paysager, les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France seront formulées de manière à :

- > Préserver ou enrichir les masses végétales,
- > Privilégier les clôtures aux caractéristiques champêtres et/ou agricoles, en évitant le recours aux maçonneries pleines,
- > Eviter les constructions isolées qui viendraient parasiter ou concurrencer le monument historique,
- > Limiter les constructions annexes ou extensions disparates à l'arrière des parcelles donnant sur le menhir,

5. LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Justification du périmètre :

« La question des limites »,

De manière générale, il est proposé de s'appuyer sur le contexte & la géographie des lieux, les cheminements, des entités foncières (le parcellaire) cohérentes (donc entières) et l'écrin du monument.

Concernant le menhir, il est proposé un Périmètre Délimité des Abords restreint prenant strictement le dessin de la parcelle comme limite de ce périmètre ainsi que la bande permettant l'accès depuis la voie publique, Rue de Sully.

Pièces graphiques :

- ▷ Plan de localisation du Monument Historique Protégé,
- ▷ Périmètre de protection actuel des abords (dit « périmètre de 500 m »),
- ▷ Superposition périmètre de protection des abords & périmètre délimité des abords,
- ▷ **Proposition de périmètre délimité des abords,**